



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 6480

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la diminution de la prise en charge des contrats emploi solidarité. L'application de cette mesure, prise sans aucune concertation préalable et sans élaboration de solutions alternatives, entraînera inévitablement une diminution importante du nombre de ces contrats. Dans les Côtes-d'Armor, cette mesure risque de priver d'activité et d'emploi 500 Costarmoricains en CES. Elle risque également de compromettre la poursuite du fonctionnement de toutes les associations d'insertion sociale et professionnelle, alors qu'il est nécessaire de tisser, aujourd'hui comme hier, de nouveaux liens sociaux et de reconstruire des solidarités. Ces associations ont pourtant fait la preuve, depuis des années, de leur efficacité dans la lutte contre l'exclusion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pérenniser le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et préserver l'avenir de ces contrats.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de la diminution des taux de prise en charge des CES pour les structures d'insertion des Côtes-d'Armor. Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contrats aidés du secteur non marchand, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été prises, notamment en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Ainsi, il a été décidé de maintenir le taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE. Par ailleurs, le nombre total de CES a été adapté à l'évolution de la situation économique grâce au financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ainsi, ce sont bien 240 000 CES qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion. Parallèlement, dans la perspective de la réforme des contrats aidés du secteur non marchand, une réflexion a été engagée avec les représentants des acteurs de l'insertion par l'activité économique sur l'avenir et les modes de financement des chantiers d'insertion afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6480

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4101

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5370